CIMEGIE

Conditions générales d'intervention

Version en vigueur au 20 octobre 2026

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Les présentes Conditions Générales d'Intervention (ci-après les « CGI ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles CIMEGIE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 979 532 835, réalise des prestations d'accompagnement, d'assistance, d'organisation, de coordination, d'audit, d'analyse et de conseil au bénéfice de ses clients professionnels.

Les CGI constituent les conditions générales de vente applicables aux prestations de services proposées par CIMEGIE au sens des dispositions du Code de commerce.

Elles s'appliquent à toute prestation réalisée par CIMEGIE, sauf accord particulier écrit accepté par les deux parties.

Article 2 - Champ d'application

Les présentes CGI s'appliquent à l'ensemble des prestations proposées par CIMEGIE, quelles que soient leur nature, leur durée ou leurs modalités d'exécution.

Elles prévalent sur tout document émanant du Client, notamment ses éventuelles conditions générales d'achat, sauf acceptation écrite et expresse de CIMEGIE.

Le fait pour CIMEGIE de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des présentes CGI ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 3 - Documents contractuels

La relation contractuelle entre CIMEGIE et le Client est régie, par ordre de priorité décroissant, par les documents suivants :

- les éventuelles conditions particulières ou la lettre de mission ;
- le devis accepté par le Client ;
- les présentes Conditions Générales d'Intervention ;
- le cas échéant, les annexes expressément visées par les documents ci-dessus.

En cas de contradiction entre plusieurs documents contractuels, le document de rang supérieur prévaut.

Article 4 - Formation du contrat

La mission est réputée définitivement conclue dès la première des circonstances suivantes :

- signature du devis ou de la lettre de mission ;
- validation écrite par courrier électronique ;
- émission d'un bon de commande accepté par CIMEGIE ;
- commencement d'exécution demandé par le Client.

Les échanges électroniques entre les parties ont la même valeur probante que les échanges sur support papier.

Article 5 - Nature des prestations

CIMEGIE intervient en qualité de partenaire d'accompagnement des dirigeants et des organisations.

Selon les besoins du Client, les prestations peuvent notamment comprendre :

- l'analyse de l'organisation et des processus ;
- l'assistance au pilotage de l'entreprise ;
- l'accompagnement dans la structuration des fonctions support ;
- l'amélioration des méthodes de travail et des processus internes ;
- l'analyse économique et financière de l'activité ;
- l'élaboration d'outils de pilotage et de tableaux de bord ;
- l'accompagnement sur les problématiques relatives aux ressources humaines, à l'organisation ou à la gestion administrative ;
- l'audit, l'analyse et l'optimisation des contrats d'assurance, dans le respect de la réglementation applicable et des habilitations dont dispose CIMEGIE ;
- l'assistance dans les relations avec les administrations, établissements financiers, organismes sociaux, assureurs, partenaires ou fournisseurs ;
- la coordination de projets ou d'intervenants ;
- toute autre prestation expressément définie dans le devis ou la lettre de mission.

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne présente aucun caractère limitatif.

Les prestations réalisées par CIMEGIE constituent des prestations intellectuelles exécutées dans le cadre d'une obligation de moyens.

CIMEGIE demeure libre des méthodes, outils, moyens humains et moyens techniques qu'elle juge les plus adaptés pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Article 6 - Limites d'intervention

Sauf disposition particulière expressément convenue, CIMEGIE n'exerce aucune mission relevant d'une profession réglementée lorsque les habilitations requises ne sont pas détenues.

Lorsque la mission confiée implique l'intervention d'un professionnel réglementé (avocat, expert-comptable, commissaire de justice, notaire, commissaire aux comptes, conseil en propriété industrielle ou tout autre professionnel habilité), CIMEGIE peut assister le Client dans la préparation, la coordination ou le suivi des échanges, sans se substituer à ce professionnel.

Les décisions stratégiques, juridiques, financières, fiscales, sociales ou commerciales demeurent exclusivement de la responsabilité du Client.

TITRE II - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7 - Engagements de CIMEGIE

CIMEGIE s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées avec professionnalisme, diligence, loyauté et dans le respect des règles de l'art applicables à son domaine d'intervention.

Les prestations sont réalisées dans le cadre d'une obligation de moyens. CIMEGIE met en oeuvre l'ensemble des moyens humains, techniques et organisationnels qu'elle estime appropriés à la bonne réalisation de la mission, sans garantir l'obtention d'un résultat particulier.

CIMEGIE veille à informer le Client de l'avancement de la mission et à l'alerter, dans un délai raisonnable, de toute difficulté susceptible d'en compromettre le bon déroulement.

Lorsque la mission le nécessite, CIMEGIE peut recommander au Client de solliciter l'intervention d'un professionnel disposant des compétences ou habilitations réglementaires requises.

Article 8 - Obligations du Client

Le Client s'engage à collaborer activement avec CIMEGIE pendant toute la durée de la mission.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- désigner un interlocuteur disposant de l'autorité nécessaire au suivi de la mission ;
- transmettre, dans des délais compatibles avec l'exécution des prestations, les informations, documents et éléments utiles à la mission ;

- communiquer des informations sincères, complètes et actualisées ;
- informer sans délai CIMEGIE de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la mission ;
- formuler ses observations ou demandes de validation dans un délai raisonnable ;
- prendre les décisions relevant de sa responsabilité et nécessaires à l'avancement de la mission.

Le Client demeure seul responsable des choix qu'il effectue, des décisions qu'il prend et de leur mise en oeuvre.

Article 9 - Coopération et bonne foi

Les parties s'engagent à coopérer de bonne foi afin de permettre la bonne exécution des prestations.

Chaque partie informe l'autre, dans les meilleurs délais, de toute difficulté dont elle a connaissance et susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement de la mission.

En cas de retard, d'absence de réponse ou de défaut de transmission des éléments nécessaires par le Client, CIMEGIE ne pourra être tenue responsable des conséquences qui en résulteraient, notamment en matière de délais d'exécution.

Article 10 - Informations communiquées

CIMEGIE exécute sa mission sur la base des informations et documents communiqués par le Client.

Sauf mission spécifique le prévoyant expressément, CIMEGIE n'est pas tenue de vérifier l'exactitude, l'exhaustivité ou l'authenticité des informations qui lui sont transmises.

Le Client garantit disposer des droits lui permettant de communiquer les informations, documents ou données nécessaires à la réalisation de la mission.

Article 11 - Indépendance des parties

CIMEGIE exerce son activité en toute indépendance.

Aucune stipulation des présentes CGI ne peut être interprétée comme créant un lien de subordination, une société de fait, une coentreprise, un mandat général ou une relation de travail entre les parties.

CIMEGIE demeure seule responsable de l'organisation de son activité, du choix de ses méthodes, de ses outils, de ses collaborateurs et, le cas échéant, de ses sous-traitants.

Article 12 - Représentation auprès des tiers

Lorsque la mission prévoit des échanges avec des administrations, établissements financiers, compagnies d'assurance, organismes publics, partenaires, fournisseurs ou tout autre tiers, CIMEGIE intervient exclusivement dans les limites définies par la mission confiée.

Lorsque la réglementation ou la nature de la mission l'exige, cette intervention est réalisée sur la base d'un mandat, d'une autorisation ou de tout autre document requis.

En toute hypothèse, CIMEGIE ne peut engager le Client au-delà des pouvoirs qui lui ont été expressément confiés.

Article 13 - Devoir d'alerte

Dans le cadre de sa mission, CIMEGIE s'engage à porter à la connaissance du Client toute difficulté majeure ou tout risque significatif dont elle aurait connaissance et susceptible d'affecter la bonne exécution des prestations.

Ce devoir d'alerte ne constitue toutefois ni une obligation générale de surveillance de l'activité du Client, ni une obligation d'audit exhaustif, sauf si une telle mission est expressément prévue dans les documents contractuels.

Il appartient au Client de prendre, en toute indépendance, les décisions qu'il estime appropriées au regard des informations qui lui sont communiquées.

Article 14 - Périmètre de la mission

La mission de CIMEGIE est strictement limitée au périmètre décrit dans le devis, la lettre de mission ou tout autre document contractuel accepté par les parties.

Toute demande du Client conduisant à modifier la nature, l'étendue, les objectifs ou les modalités d'exécution de la mission pourra faire l'objet d'une proposition complémentaire, d'un avenant ou d'un nouveau devis.

CIMEGIE ne pourra être tenue d'exécuter des prestations qui n'auraient pas été expressément convenues.

TITRE III - MODALITÉS D'INTERVENTION

Article 15 - Organisation des prestations

Les prestations sont réalisées selon les modalités définies dans le devis, la lettre de mission ou tout autre document contractuel accepté par les parties.

Sauf stipulation contraire, CIMEGIE demeure libre de déterminer les méthodes de travail, l'organisation des interventions, les outils utilisés ainsi que les moyens humains et techniques mobilisés pour l'exécution de la mission.

Les interventions peuvent être réalisées dans les locaux du Client, dans les locaux de CIMEGIE ou à distance, selon les besoins de la mission.

Article 16 - Réunions et échanges

Les échanges entre les parties peuvent être réalisés par tout moyen approprié, notamment lors de réunions physiques, de visioconférences, de conférences téléphoniques ou par courrier électronique.

Lorsque CIMEGIE établit un compte-rendu de réunion ou un relevé de décisions, celui-ci est réputé refléter fidèlement les échanges intervenus.

À défaut d'observation écrite du Client dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa transmission, le compte-rendu est réputé accepté.

Article 17 - Évolution de la mission

Toute demande du Client ayant pour effet de modifier le périmètre, les objectifs, les livrables ou les modalités d'exécution de la mission pourra donner lieu à une adaptation des délais, des honoraires ou des conditions d'intervention.

Selon la nature des modifications demandées, CIMEGIE pourra établir un devis complémentaire, un avenant ou une nouvelle lettre de mission.

Article 18 - Annulation ou report d'intervention

Afin de garantir une bonne organisation des prestations, toute demande d'annulation ou de report d'un rendez-vous, d'une réunion, d'un atelier ou de toute autre intervention planifiée est, dans la mesure du possible, communiquée à CIMEGIE dans les meilleurs délais.

Sauf cas de force majeure ou accord particulier, toute annulation ou demande de report intervenant moins de quarante-huit (48) heures ouvrées avant la date prévue pourra donner lieu à la facturation de tout ou partie de la prestation concernée, notamment lorsque des moyens humains ou matériels avaient été spécifiquement mobilisés.

CIMEGIE s'efforce, lorsque les circonstances le permettent, de proposer une nouvelle date d'intervention dans les meilleurs délais.

Article 19 - Livrables

Les livrables peuvent prendre toute forme adaptée à la nature de la mission, notamment des rapports, notes d'analyse, tableaux de bord, présentations, procédures, comptes-rendus, recommandations, supports documentaires ou tout autre document convenu entre les parties.

Sauf disposition contraire, les livrables sont transmis sous format électronique.

À défaut de réserve écrite, précise et motivée adressée par le Client dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant leur transmission, les livrables sont réputés conformes et définitivement acceptés.

Article 20 - Recours à des outils numériques et à des partenaires

Afin d'assurer la qualité, la réactivité et l'efficacité de ses prestations, CIMEGIE peut recourir à des outils numériques, collaboratifs ou d'intelligence artificielle, ainsi qu'à des partenaires ou sous-traitants présentant les compétences nécessaires.

CIMEGIE demeure responsable, à l'égard du Client, de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

Lorsque des partenaires ou sous-traitants interviennent dans le cadre de la mission, CIMEGIE veille à ce qu'ils soient soumis à des obligations de confidentialité adaptées à la nature des informations auxquelles ils peuvent avoir accès.

TITRE IV - CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 21 - Honoraires

Les honoraires de CIMEGIE sont déterminés en fonction de la nature de la mission, de sa complexité, du temps estimé, des compétences mobilisées, des responsabilités assumées ainsi que des moyens nécessaires à sa réalisation.

Ils sont précisés dans le devis, la lettre de mission ou tout autre document contractuel accepté par les parties.

Les prestations peuvent notamment être facturées :

- au forfait ;
- au temps passé ;
- selon toute autre modalité expressément convenue entre les parties.

Article 22 - Devis et prestations complémentaires

Les devis sont établis sur la base des informations communiquées par le Client et demeurent valables pendant la durée qui y est indiquée.

Toute prestation non prévue dans le devis ou résultant d'une évolution de la mission fera l'objet d'un accord préalable du Client, pouvant prendre la forme d'un devis complémentaire, d'un avenant ou d'une validation écrite.

À défaut d'accord préalable, CIMEGIE n'est pas tenue d'exécuter les prestations complémentaires sollicitées.

Article 23 - Frais et débours

Sauf stipulation contraire, les honoraires ne comprennent pas les frais engagés spécifiquement pour les besoins de la mission.

Peuvent notamment être facturés en sus, après information du Client lorsqu'ils ne sont pas prévus au devis :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ;
- les frais de reproduction ou d'expédition ;
- les achats ou prestations réalisés pour le compte du Client ;
- tout autre débours directement lié à l'exécution de la mission.

Les justificatifs correspondants pourront être communiqués au Client à sa demande.

Article 24 - Facturation et modalités de paiement

Sauf disposition particulière, les factures sont établies au fur et à mesure de l'avancement de la mission ou à son terme.

CIMEGIE peut demander le versement d'un acompte avant le démarrage des prestations lorsque la nature ou l'importance de la mission le justifie. Les conditions de cet acompte sont précisées dans le devis ou la lettre de mission.

Les factures sont payables à trente (30) jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire ou tout autre moyen de paiement accepté par CIMEGIE.

Le paiement est réputé réalisé à la date d'encaissement effectif des fonds.

Article 25 - Retard de paiement

Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard à compter du lendemain de la date d'échéance figurant sur la facture.

Le taux des pénalités de retard est fixé au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, sans pouvoir être inférieur au taux d'intérêt

légal multiplié par trois.

Ces pénalités sont exigibles sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout retard de paiement d'une facture par un client professionnel entraîne également l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, par facture concernée. Lorsque les frais de recouvrement effectivement exposés sont supérieurs à ce montant, CIMEGIE pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justificatifs, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 26 - Suspension des prestations

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture arrivée à échéance, CIMEGIE pourra, après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, suspendre l'exécution des prestations en cours jusqu'à régularisation complète de la situation.

Cette suspension ne pourra être considérée comme une inexécution fautive des obligations de CIMEGIE et pourra entraîner un ajustement des délais d'exécution de la mission.

Article 27 - Révision des honoraires

Lorsque la mission s'inscrit dans la durée ou fait l'objet d'un accompagnement récurrent, les parties peuvent convenir d'une révision des honoraires, notamment en cas d'évolution significative du périmètre de la mission, de la charge de travail ou des conditions économiques.

Les modalités de cette révision sont définies d'un commun accord entre les parties.

TITRE V - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Article 28 - Nature de l'obligation de CIMEGIE

CIMEGIE est tenue, dans l'exécution de ses prestations, d'une obligation de moyens.

CIMEGIE s'engage à apporter à chaque mission les compétences, les diligences et les moyens raisonnablement nécessaires à sa bonne réalisation, compte tenu de la nature et du périmètre de la mission confiée.

Sauf engagement exprès contraire figurant dans le devis ou la lettre de mission, CIMEGIE ne garantit pas l'obtention d'un résultat déterminé.

En particulier, les analyses, recommandations, simulations, projections ou préconisations formulées par CIMEGIE ne constituent pas une garantie d'obtention d'une économie, d'un financement, d'une subvention, d'un contrat, d'une décision administrative ou de tout autre résultat dépendant notamment du Client ou d'un tiers.

Article 29 - Prestations relatives à l'audit et à l'analyse des contrats d'assurance

Dans le cadre de ses missions d'audit en risques et assurances, CIMEGIE réalise des prestations d'analyse, de diagnostic et de conseil portant sur les contrats d'assurance du Client, notamment l'examen des garanties souscrites, l'identification des risques mal ou non couverts, et la formulation de recommandations générales d'amélioration de la couverture.

Ces prestations sont réalisées dans le cadre de l'obligation de moyens définie à l'Article 28 des présentes CGI et ne constituent pas, en tant que telles, un acte d'intermédiation en assurance au sens du Code des assurances.

Lorsque la mission implique un acte relevant de l'intermédiation en assurance - notamment la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion de contrats d'assurance, ou la formulation d'une recommandation personnalisée au sens de la réglementation applicable - CIMEGIE n'intervient à ce titre que dans le cadre d'un mandat conclu avec un intermédiaire dûment immatriculé auprès de l'ORIAS, agissant en cette qualité sous sa propre responsabilité réglementaire.

Dans un tel cas, le Client en est informé préalablement, et se voit communiquer l'identité, le numéro d'immatriculation ORIAS et la qualité de l'intermédiaire concerné, ainsi que les documents d'information précontractuelle exigés par la réglementation applicable.

CIMEGIE informera le Client de toute évolution de son propre statut réglementaire, notamment en cas d'immatriculation ORIAS ultérieure, qui pourra donner lieu à une mise à jour des présentes stipulations.

Article 30 - Responsabilité du Client

Le Client demeure responsable des décisions qu'il prend, des choix qu'il effectue et de la mise en oeuvre des recommandations ou préconisations formulées par CIMEGIE.

Le Client est également responsable de l'exactitude, de la sincérité et de l'exhaustivité des informations et documents communiqués à CIMEGIE.

CIMEGIE ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant d'informations inexactes, incomplètes, obsolètes ou communiquées tardivement par le Client.

Lorsque CIMEGIE formule une recommandation, il appartient au Client d'apprécier son opportunité au regard de sa situation et, lorsque cela est nécessaire, de solliciter l'avis d'un professionnel spécialisé.

Article 31 - Intervention de tiers

Certaines missions peuvent nécessiter l'intervention ou la décision de tiers, notamment d'administrations, organismes publics, établissements financiers, assureurs, fournisseurs, partenaires ou professionnels réglementés.

CIMEGIE ne saurait être tenue responsable des décisions, délais, refus, défaillances ou conséquences résultant directement de l'intervention de ces tiers, dès lors qu'elle a accompli les diligences qui lui incombaient dans le cadre de sa mission.

CIMEGIE ne garantit notamment pas les délais de réponse ou les décisions prises par un tiers.

Article 32 - Limitation de responsabilité

Dans la mesure permise par la réglementation applicable, la responsabilité de CIMEGIE au titre d'une mission est limitée aux dommages directs, certains et prévisibles ayant un lien de causalité établi avec une faute imputable à CIMEGIE dans l'exécution de cette mission.

En tout état de cause, sauf disposition légale impérative contraire, le montant cumulé des indemnités susceptibles d'être mises à la charge de CIMEGIE au titre d'une même mission est plafonné au montant hors taxes effectivement facturé et payé par le Client au titre de la prestation directement concernée par le dommage.

Lorsque plusieurs prestations distinctes sont réalisées pour le Client, le plafond de responsabilité s'apprécie séparément pour chacune des prestations directement concernées.

Cette limitation constitue une condition essentielle de l'équilibre économique de la relation contractuelle entre les parties, compte tenu notamment du niveau des honoraires convenus et de la nature des prestations réalisées par CIMEGIE.

Article 33 - Préjudices indirects

Dans la mesure permise par la réglementation applicable, CIMEGIE ne pourra être tenue responsable des préjudices indirects ou immatériels consécutifs qui ne résultent pas directement d'une faute qui lui serait imputable.

Sont notamment susceptibles d'être considérés comme des préjudices indirects, sous réserve de l'appréciation des circonstances de chaque situation : perte de chiffre d'affaires, perte de marge, perte d'exploitation, perte d'opportunité, perte de clientèle, atteinte à l'image ou perte de données, lorsqu'ils ne constituent pas la conséquence directe et établie d'une faute de CIMEGIE.

Article 34 - Exclusions de responsabilité

CIMEGIE ne pourra être tenue responsable lorsque le dommage résulte notamment :

- d'une décision ou d'une action du Client contraire aux recommandations formulées ;
- d'une information erronée, incomplète ou tardivement communiquée par le Client ;
- d'un événement imputable à un tiers ;
- d'un événement de force majeure ;
- d'une défaillance d'un outil, service ou système fourni par un tiers, sous réserve des diligences normalement attendues de CIMEGIE ;
- d'une modification de la réglementation ou de la situation du Client intervenue après la réalisation de la prestation.

Ces exclusions ne s'appliquent pas lorsque la responsabilité de CIMEGIE est engagée en raison d'une faute qui lui

est directement imputable.

Article 35 - Assurance professionnelle

CIMEGIE déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité dans le cadre de ses activités, sous réserve des limites, exclusions et conditions prévues au contrat d'assurance.

L'assurance responsabilité civile professionnelle de CIMEGIE est souscrite auprès de AIG, sous le contrat n° 7950950/RD01882380N.

À la demande du Client, CIMEGIE pourra fournir une attestation d'assurance en cours de validité.

Article 36 - Cas de force majeure

CIMEGIE ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution résultant d'un événement échappant raisonnablement à son contrôle et présentant les caractéristiques de la force majeure au sens du droit applicable.

La partie empêchée informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de l'événement et s'efforce de limiter ses conséquences.

Lorsque l'empêchement se prolonge, les parties se rapprochent afin de déterminer les conditions de poursuite, de suspension ou, le cas échéant, de cessation de la mission.

TITRE VI - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES INFORMATIONS

Article 37 - Confidentialité

CIMEGIE s'engage à préserver la confidentialité des informations de toute nature qui lui sont communiquées par le Client dans le cadre de l'exécution de la mission et qui présentent un caractère confidentiel ou dont la nature implique raisonnablement qu'elles doivent être considérées comme telles.

Cette obligation s'applique notamment aux informations commerciales, financières, techniques, organisationnelles, sociales, stratégiques et administratives portées à la connaissance de CIMEGIE dans le cadre de ses interventions.

CIMEGIE s'engage à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que l'exécution de la mission et à ne pas les communiquer à des tiers, sauf lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de la mission, autorisée par le Client ou imposée par une obligation légale ou réglementaire.

CIMEGIE veille à ce que les personnes susceptibles d'accéder à ces informations dans le cadre de la mission soient soumises à une obligation de confidentialité appropriée.

Article 38 - Informations exclues de la confidentialité

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations :

- qui étaient déjà connues de CIMEGIE avant leur communication par le Client ;
- qui sont devenues publiques sans violation d'une obligation de confidentialité ;
- qui ont été obtenues légitimement auprès d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ;
- dont la divulgation est imposée par la loi, une décision de justice ou une autorité compétente.

La charge de démontrer qu'une information relève de l'une de ces exceptions peut être apportée par tout moyen.

Article 39 - Données personnelles

Dans le cadre de ses prestations, CIMEGIE peut être amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Client.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la réglementation française applicable.

Lorsque CIMEGIE intervient en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation applicable, les modalités du traitement des données personnelles pourront être précisées dans le devis, la lettre de mission ou dans un document contractuel spécifique.

Le Client demeure responsable de la licéité des données qu'il communique à CIMEGIE et s'assure qu'il dispose des droits et autorisations nécessaires à leur transmission et à leur traitement dans le cadre de la mission.

Article 40 - Sécurité des informations

CIMEGIE met en oeuvre des mesures raisonnables et adaptées à la nature des informations traitées afin d'en préserver la confidentialité et d'en limiter l'accès aux seules personnes ayant besoin d'en connaître dans le cadre de la mission.

Le Client reconnaît que les échanges électroniques et les services numériques impliquent des risques inhérents à l'utilisation des réseaux et d'Internet.

Les parties s'engagent à prendre les précautions raisonnablement nécessaires pour limiter les risques de perte, d'altération, d'accès non autorisé ou de divulgation des informations échangées.

Article 41 - Utilisation d'outils numériques et d'intelligence artificielle

CIMEGIE peut utiliser, lorsque cela est pertinent pour la réalisation d'une mission, des outils numériques, collaboratifs ou d'intelligence artificielle afin notamment d'assister certaines opérations d'analyse, de traitement documentaire, de rédaction, de recherche ou d'organisation.

CIMEGIE veille à utiliser ces outils de manière appropriée au regard de la nature et de la sensibilité des informations traitées et prend les précautions raisonnables nécessaires à la préservation de leur confidentialité.

CIMEGIE demeure responsable des prestations et livrables qu'elle fournit au Client et conserve la maîtrise des analyses, recommandations et conclusions présentées dans le cadre de la mission.

Lorsque la nature des données ou les exigences du Client le justifient, les modalités particulières d'utilisation de ces outils pourront être définies dans la lettre de mission ou dans tout document spécifique.

Article 42 - Durée de la confidentialité

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la relation contractuelle et se poursuit pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la mission, quelle qu'en soit la cause.

Cette obligation demeure applicable sans limitation de durée aux informations qui, par leur nature, sont protégées par une obligation légale de confidentialité ou qui constituent des secrets d'affaires au sens de la réglementation applicable, aussi longtemps que ces informations conservent leur caractère protégé.

TITRE VII - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 43 - Propriété des outils et du savoir-faire de CIMEGIE

CIMEGIE demeure propriétaire de l'ensemble de ses méthodes, outils, modèles, trames, supports, bases documentaires, processus, savoir-faire, développements, outils numériques et autres éléments conçus ou utilisés dans le cadre de son activité, qu'ils aient été développés avant ou pendant l'exécution de la mission.

La réalisation d'une mission pour le Client n'emporte aucun transfert de propriété sur ces éléments, sauf accord écrit contraire.

CIMEGIE conserve notamment la faculté de réutiliser son expérience, ses méthodes et son savoir-faire général acquis ou perfectionné dans le cadre de ses missions, sous réserve du respect de ses obligations de confidentialité à l'égard du Client.

Article 44 - Utilisation des livrables par le Client

Les livrables spécifiquement réalisés pour le Client dans le cadre de la mission peuvent être utilisés par celui-ci pour ses besoins professionnels internes, sous réserve du paiement intégral des sommes dues au titre de la prestation concernée.

Sauf accord contraire, ce droit d'utilisation est accordé pour les besoins propres du Client et ne comprend pas le droit de revendre, commercialiser, reproduire à titre professionnel pour le compte de tiers ou exploiter commercialement les méthodes, outils ou savoir-faire propres à CIMEGIE intégrés aux livrables.

Le Client peut toutefois reproduire et communiquer les livrables à ses salariés, dirigeants, conseils ou partenaires

lorsque cette communication est nécessaire à ses besoins professionnels, sous réserve que ces personnes respectent les droits de CIMEGIE et, le cas échéant, les obligations de confidentialité applicables.

Article 45 - Éléments appartenant au Client

Les documents, données, informations, marques, logos et autres éléments communiqués par le Client restent sa propriété.

Le Client autorise CIMEGIE, pour la durée nécessaire à l'exécution de la mission, à utiliser ces éléments dans la seule mesure nécessaire à la réalisation des prestations.

Article 46 - Références commerciales

Sauf opposition expresse du Client, CIMEGIE pourra mentionner le nom et le logo du Client ainsi que la nature générale de la mission réalisée à titre de référence commerciale.

Aucune information confidentielle ou donnée sensible relative au Client ne pourra être communiquée dans ce cadre.

Le Client peut s'opposer à tout moment à l'utilisation de son nom ou de son logo à titre de référence.

TITRE VIII - DURÉE, SUSPENSION ET FIN DE MISSION

Article 47 - Durée de la mission

La durée de chaque mission est définie dans le devis, la lettre de mission ou tout autre document contractuel applicable.

Selon sa nature, la mission peut être :

- ponctuelle, pour une intervention ou un livrable déterminé ;
- conclue pour une durée déterminée ;
- conclue pour une durée indéterminée, notamment dans le cadre d'un accompagnement récurrent ou d'une prestation d'assistance.

Sauf disposition contraire, une mission ponctuelle prend fin à la réalisation des prestations prévues et à la remise des livrables convenus.

Article 48 - Suspension de la mission

La mission peut être temporairement suspendue à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'indisponibilité du Client, de nécessité de réunir des informations complémentaires ou de survenance d'un événement empêchant temporairement la poursuite des prestations.

Lorsque la suspension résulte d'une demande ou d'un fait imputable au Client, les délais d'exécution sont automatiquement prolongés d'une durée au moins équivalente à la période de suspension.

Lorsque la suspension se prolonge de manière significative, les parties se rapprochent afin de déterminer les conditions de reprise de la mission ou, le cas échéant, les modalités de sa cessation.

Article 49 - Résiliation à l'initiative du Client

Lorsque la mission est conclue pour une durée indéterminée, le Client peut y mettre fin à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires, sauf disposition contraire prévue dans la lettre de mission.

Lorsque la mission est conclue pour une durée déterminée ou porte sur une prestation ponctuelle, le Client peut également demander sa cessation avant son terme.

Dans ce cas, les prestations déjà réalisées, les travaux engagés ainsi que les frais et engagements pris par CIMEGIE pour les besoins de la mission restent dus par le Client.

Lorsque l'organisation de la mission le permet, CIMEGIE pourra proposer les modalités de clôture anticipée les plus adaptées.

Article 50 - Résiliation à l'initiative de CIMEGIE

CIMEGIE peut mettre fin à une mission conclue pour une durée indéterminée sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires, sauf disposition contraire prévue dans la lettre de mission.

CIMEGIE peut également mettre fin à une mission sans préavis en cas de manquement grave du Client à ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-paiement d'une facture malgré mise en demeure, de comportement portant gravement atteinte à ses intérêts ou de demande contraire à la réglementation applicable.

Dans ce cas, les prestations réalisées jusqu'à la date de fin de mission ainsi que les sommes dues au titre des engagements déjà pris restent exigibles.

Article 51 - Conséquences de la fin de mission

La fin de la mission, quelle qu'en soit la cause, n'affecte pas les obligations qui, par leur nature, ont vocation à survivre à cette fin, notamment celles relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle et au règlement des sommes restant dues.

CIMEGIE remet au Client les livrables prévus dans le cadre de la mission et effectivement réalisés à la date de fin de celle-ci, sous réserve du règlement des sommes correspondantes.

Chaque partie restitue, à la demande de l'autre, les documents ou éléments lui appartenant qui seraient encore en sa possession, sous réserve des obligations légales de conservation applicables.

Article 52 - Clôture de la mission

À l'issue de la mission, CIMEGIE peut établir un bilan ou un compte-rendu de clôture récapitulant, lorsque cela est pertinent, les prestations réalisées, les livrables remis et les éventuelles recommandations ou actions restant à mettre en oeuvre.

Sauf disposition contraire, la clôture de la mission n'emporte aucune obligation pour CIMEGIE d'assurer le suivi ultérieur des recommandations formulées.

Toute nouvelle intervention demandée après la clôture de la mission pourra faire l'objet d'une nouvelle proposition ou d'une prestation complémentaire.

TITRE IX - NON-SOLLICITATION

Article 53 - Non-sollicitation des collaborateurs

Pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant une période de vingt-quatre (24) mois suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause, le Client s'interdit de solliciter directement ou indirectement, en vue de les recruter ou de leur confier directement des prestations similaires, les salariés, collaborateurs ou consultants de CIMEGIE ayant participé à l'exécution de la mission ou avec lesquels le Client a été directement mis en relation dans ce cadre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes avec lesquelles le Client entretenait déjà une relation professionnelle antérieure à leur intervention pour CIMEGIE.

Elle ne fait pas non plus obstacle à une candidature spontanée adressée à CIMEGIE ou à une personne concernée sans démarche préalable du Client.

Toute dérogation à cette obligation pourra être autorisée par CIMEGIE par écrit.

En cas de violation de la présente clause, CIMEGIE pourra solliciter la réparation du préjudice effectivement subi, dans les conditions prévues par le droit applicable.

TITRE X - DONNÉES, COMMUNICATIONS ET ARCHIVAGE

Article 54 - Communications électroniques

Les parties privilégient, sauf nécessité particulière, les échanges électroniques pour la transmission des informations, documents, comptes-rendus, livrables et factures relatifs à la mission.

Les échanges effectués par courrier électronique ou au moyen des outils collaboratifs convenus entre les parties peuvent être utilisés comme éléments permettant d'établir la réalité et le contenu des échanges intervenus.

Le Client s'engage à maintenir une adresse électronique permettant de recevoir les communications relatives à la mission et à informer CIMEGIE de toute modification de ses coordonnées.

Article 55 - Conservation des documents

CIMEGIE peut conserver, pendant la durée nécessaire à l'exécution de ses obligations contractuelles, légales ou réglementaires, les documents et informations nécessaires à la réalisation et au suivi des missions.

À l'issue de la mission, CIMEGIE peut conserver une copie des documents nécessaires à la preuve de l'exécution de ses prestations, à la défense de ses intérêts ou au respect de ses obligations légales et réglementaires.

Les documents ainsi conservés restent soumis aux obligations de confidentialité prévues aux présentes CGI.

Article 56 - Archivage des échanges et livrables

Sauf disposition contraire, CIMEGIE assure l'archivage de ses documents de travail et des principaux échanges et livrables relatifs aux missions pendant une durée adaptée à la nature de celles-ci et aux obligations légales applicables.

Cet archivage ne constitue pas une obligation de conservation indéfinie des documents du Client.

Il appartient au Client de conserver les documents et livrables qui lui sont remis et dont il souhaite disposer durablement.

TITRE XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 57 - Bonne foi et recherche d'une solution amiable

Les parties s'engagent à exécuter leurs obligations contractuelles de bonne foi et à rechercher, dans la mesure du possible, une solution amiable à toute difficulté susceptible de survenir dans le cadre de leur relation.

En cas de désaccord relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la mission, les parties s'efforceront d'échanger de bonne foi afin de rechercher une solution dans un délai raisonnable.

Cette démarche amiable ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires ou urgentes qui pourraient être nécessaires.

Article 58 - Droit applicable

Les présentes Conditions Générales d'Intervention ainsi que les relations contractuelles entre CIMEGIE et le Client sont soumises au droit français.

Article 59 - Règlement des litiges

À défaut de résolution amiable, tout litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la relation contractuelle sera soumis aux juridictions compétentes dans les conditions prévues par le droit applicable.

Lorsque le Client est un professionnel et sous réserve des règles impératives applicables, compétence expresse est attribuée aux juridictions dont relève le siège social de CIMEGIE, y compris en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 60 - Intégralité de l'accord

Les présentes CGI, complétées le cas échéant par le devis, la lettre de mission et les éventuelles conditions particulières convenues entre les parties, constituent l'ensemble des dispositions contractuelles applicables à la mission.

Elles remplacent tout échange ou accord antérieur portant sur le même objet, sauf stipulation contraire expressément convenue par écrit.

Article 61 - Cession du contrat

Le Client ne peut céder, transférer ou transmettre, en tout ou partie, les droits et obligations résultant de la relation

contractuelle avec CIMEGIE sans l'accord écrit préalable de celle-ci.

CIMEGIE peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre d'une mission, notamment dans le cadre d'une opération de restructuration, de cession ou de transmission de son activité, sous réserve d'en informer préalablement le Client.

La cession du contrat n'affecte pas les obligations déjà nées à la charge de chacune des parties antérieurement à la date de la cession.

Article 62 - Modification des CGI

CIMEGIE peut faire évoluer les présentes CGI afin de tenir compte notamment de l'évolution de son activité, de ses prestations ou de la réglementation applicable.

Les CGI applicables à une mission sont celles acceptées par le Client au moment de la formation du contrat.

Toute modification ultérieure des CGI ne s'applique pas aux missions déjà conclues, sauf accord contraire des parties.

Article 63 - Nullité partielle

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGI devait être déclarée nulle, illégale ou inapplicable, cette situation n'affecterait pas la validité des autres stipulations.

Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de remplacer la stipulation concernée par une stipulation valable ayant un effet économique et juridique aussi proche que possible de l'intention initiale.

Article 64 - Non-renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une stipulation des présentes CGI ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 65 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes CGI, les parties élisent domicile à leurs adresses respectives indiquées dans le devis, la lettre de mission ou tout autre document contractuel.

Toute modification des coordonnées du Client doit être communiquée à CIMEGIE dans les meilleurs délais.

TITRE XII - DISPOSITIONS FINALES

Article 66 - Entrée en vigueur

Les présentes Conditions Générales d'Intervention entrent en vigueur à compter de leur date d'adoption par CIMEGIE.

Elles sont applicables à toute nouvelle mission conclue à compter de cette date, sous réserve des dispositions particulières convenues entre CIMEGIE et le Client.

Article 67 - Version applicable

La version des présentes Conditions Générales d'Intervention applicable à une mission est celle qui a été communiquée et acceptée par le Client lors de la conclusion de la mission.

CIMEGIE peut faire évoluer ses Conditions Générales d'Intervention afin de tenir compte de l'évolution de son activité, de ses pratiques ou de la réglementation applicable. Toute nouvelle version sera applicable aux nouvelles missions conclues postérieurement à sa mise en vigueur, sauf accord contraire des parties.

Article 68 - Identification de CIMEGIE

Les présentes Conditions Générales d'Intervention sont établies par :

CIMEGIE

SAS au capital de 1 000 €

Siège social : 1 IMPASSE DES COQUELICOTS - 31450 AYGUESVIVES

SIREN : 979 532 835

SIRET : 979 532 835 00019

RCS Toulouse : 979 532 835

E-mail : contact@cimegie.fr

Assurée en responsabilité civile professionnelle auprès d'AIG

Version en vigueur au 20 octobre 2026.

CIMEGIE

Représentée par son représentant légal